



**HAUTE AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMUNICATION ECRITE, AUDIOVISUELLE
ET NUMERIQUE**



HARC

COMMUNIQUE N° 004 /HARC/26/P

Il a été donné de constater, l'affichage et la publication de contenus publicitaires dans les espaces publics et sur certains médias de la place sans l'avis préalable de la Haute Autorité de Régulation de la Communication écrite, audiovisuelle et numérique (HARC).

Le Président de la HARC tient à rappeler que conformément aux dispositions de la Loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, l'institution de régulation de la communication exerce un contrôle sur l'objet et le contenu des messages publicitaires avant leur publication ou leur diffusion. Le contrôle des contenus porte également sur le texte et les images des affiches publicitaires tels qu'il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la Loi organique.

Le contrôle de la HARC vise à s'assurer que les contenus des publicités sont conformes aux prescriptions légales ; qu'ils ne concernent pas les produits pour lesquels est interdite la publicité ; qu'ils ne portent pas atteinte aux exigences de respect des valeurs et traditions nationales, ne heurtent pas les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public et tiennent compte de la délicatesse de la femme ou de la vulnérabilité des enfants et des adolescents.

La HARC rappelle à tous les producteurs-diffuseurs de contenus publicitaires que le contrôle préalable de tous les contenus publicitaires, indépendamment du support utilisé, est obligatoire.

La HARC invite donc toutes les autorités administratives à s'assurer que les affiches publicitaires ont reçu le visa de la HARC avant toute autorisation d'affichage. Elle invite aussi la presse et les médias audiovisuels à s'assurer que les contenus des messages publicitaires sont revêtus du visa de la HARC avant toute publication ou diffusion.

Le Président de la HARC invite, par la même occasion, toutes les sociétés ou agences de publicité à se mettre en règle par l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation d'installation, d'exploitation ou de production de produits publicitaires sous peine de sanctions tel qu'il ressort de l'article 152 du Code de la presse et de la communication en République Togolaise.

Fait à Lomé, le **11 JUIN 2026**

Le Président de la HARC



SIGNE

Pitalounani TELOU